

Délibération n°CA-2020-043 de la séance du conseil d'administration du 12 mars 2020 relative à la convention d'acceptation de don entre l'université de Lille (faculté de médecine) et la société Neurelec Médical SAS

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L712-3 et suivants, Vu les statuts de l'Université de Lille,

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité, avec 32 voix pour

APPROUVE la convention d'acceptation de don entre l'université de Lille (faculté de médecine) et la société Neurelec Médical SAS, telle qu'annexée à la présente délibération.

Fait à Lille, le 12 mars 2020

Le président,

Jean-Christophe CAMART

CONVENTION PORTANT ACCEPTATION DE DON

Entre

L'UNIVERSITE DE LILLE

Etablissement Public, à caractère scientifique, culturel et professionnel,

N° SIRET: 130 023 583 00011

Située 42. Rue Paul Duez - 59000 Lille

Représentée par son Président, M. le Professeur Jean-Christophe CAMART, agissant dans le cadre des activités de la Faculté de Médecine dont le Professeur Dominique LACROIX est le Doyen,

Ci-après désigné « l'Université », d'une part

ET

LA SOCIETE NEURELEC - OTICON MEDICAL SAS, dont le code SIRET est 487 829 574 00010 et dont le siège social est au 2720 Chemin de Saint Bernard, O6224 Vallauris Cedex, représentée par Monsieur Cédric Briand, en sa qualité de Directeur Général, agissant pour le compte de la société Neurelec – Oticon Medical

Ci-après désigné « le partenaire », d'autre part

Ci-après collectivement désignés par « les Parties » et individuellement par « la Partie ».

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L1121-2; Vu le Code de la santé publique et notamment son article R5124-66; Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Université Lille n°

Il est convenu ce qui suit:

PREAMBULE:

Neurelec – Oticon Medical, fabricant d'implant cochléaire, cherche à poursuivre la conception, la réalisation et la validation de prototypes d'implant cochléaire sur pièces anatomiques. Dans ce contexte **le partenaire** souhaite disposer d'un environnement de test adapté, des échantillons anatomiques et de l'expertise chirurgicale et anatomique.

Le partenaire souhaite contribuer à la mise en place de postes de dissection afin de promouvoir la formation de chirurgiens ORL spécialisés en Otologie et en Implants Cochléaires Français et Internationaux.

Neurelec – Oticon Medical souhaite contribuer à la formation des médecins.

ARTICLE 1: OBJET

La présente convention a pour objet la détermination :

- des conditions générales encadrant la donation en nature par le partenaire pour l'Université dont la valeur vénale est de 96 936 €net de taxes ;
- des modalités de soutien et de mise à disposition du matériel objet du don (six postes de dissection) aux partenaires du projet.

ARTICLE 2: MODALITES DU PARTENARIAT

2 - 1 Matériel pédagogique

Le partenaire s'engage à fournir le matériel pour la réalisation du projet. Le don comprend les frais d'envoi du matériel. Le présent partenariat n'implique aucune obligation pour l'Université d'acheter, de commander, de recommander ou de prévoir l'utilisation ou l'achat de quelconques produits fabriqués ou mis à disposition par le Partenaire.

Le matériel fourni à **l'université** dans le cadre du partenariat lui sera remis à titre définitif à la livraison. Aucune restitution n'est à prévoir.

2 - 2 Droit d'accès au Laboratoire d'anatomie

L'Université de Lille précisera dans une convention d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public universitaire, les conditions dans lesquelles elle accorde au partenaire la mise à disposition des locaux du Laboratoire d'anatomie de la Faculté de médecine. Le droit d'accès sera fixé dans l'AOT pour une durée de 5 ans et pourra être prolongé sous forme d'avenant signé par les parties. Neurelec – Oticon Medical pourra louer les locaux du Laboratoire d'anatomie, selon les tarifs en vigueur afin de programmer des journées de formation propre à l'entreprise et dispensées par ses intervenants.

2 - 3 Indépendance de l'Université

L'Université reconnaît expressément que la conclusion de la présente convention ne se fonde pas ou ne se réfère pas à un quelconque volume de vente passé, présent ou futur ou à la valeur marchande générée pour le partenaire par l'Université ou ses employés, agents ou professionnels affiliés. Toute prestation effectuée selon le présent accord a pour objectif de soutenir de véritables buts éducatifs et n'influenceront pas la prise de décision professionnelle, les achats ou les consultations de l'Université ou de tout praticien affilié.

2 - 4 Coordinateur

L'Université désigne comme coordinateur le Professeur Antoine Drizenko, Directeur du Laboratoire d'anatomie.

ARTICLE 3: ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'Université et le partenaire s'engagent à tout mettre en œuvre pour la bonne réalisation du projet et de se tenir informés de tout événement ou difficulté susceptible d'affecter le bon déroulement de celui-ci.

L'Université devra informer le partenaire dans un délai de quinze (15) jours ouvrés de toute modification intervenue au cours de la convention dans les déclarations et garanties du présent article.

Le partenaire s'engage à régler le montant de la location pour chaque utilisation du laboratoire d'anatomie autorisée par l'Université, selon les tarifs en vigueur votés en Conseil de Faculté et en Conseil d'Administration.

ARTICLE 4: CONDITIONS GENERALES

4.1 Responsabilité civile

Les Parties déclarent que le présent partenariat ne constitue pas une association en participation, une représentation, un mandat, une franchise, une agence commerciale et qu'elles sont, chacune pour ce qui concerne sa responsabilité civile, assurées auprès d'une compagnie notoirement solvable.

4.2 Cession

La convention est conclue en raison de la personne des parties. En conséquent, sauf accord écrit entre **les parties**, les droits et charges mentionnées à ce présent contrat sont exclusivement attribués aux parties à la présente convention.

La présente convention ne pourra être cédée en tout ou partie à titre onéreux ou gratuit par l'une ou l'autre des **Parties** sans l'accord préalable, express et écrit des autres Parties.

ARTICLE 5: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à compter de sa date de signature et se termine après exécution des engagements prévus à l'article 3.

ARTICLE 6: LITIGE

Pour tout litige survenant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et qui ne pourrait être réglé à l'amiable, les parties conviennent de faire appel aux tribunaux de Lille.

Fait à

en 2 exemplaires, le

Pour l'Université de Lille

Pour Neurelec - Oticon Medical

Monsieur Jean-Christophe CAMART

Président

Monsieur Cédric Briand Président Directeur Général